

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/48
2 mars 1999

(99-0802)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication des arbitres

La communication ci-après, datée du 2 mars 1999, adressée par le Président des arbitres, M. Stuart Harbinson, au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande des arbitres.

Le 29 janvier 1999, l'Organe de règlement des différends a décidé de soumettre la question susmentionnée à l'arbitrage du Groupe spécial initial conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les arbitres ont remis aujourd'hui aux parties une décision initiale dans laquelle ils statuent sur des questions en rapport avec le champ de leurs travaux et certains aspects de la méthodologie et des calculs utilisés par les États-Unis pour déterminer le niveau de la suspension de concessions. En outre, nous avons demandé aux parties de nous communiquer des renseignements additionnels. Ces renseignements devraient nous permettre de formuler une opinion définitive sur le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages en fonction de l'incompatibilité éventuelle avec les règles de l'OMC du régime communautaire révisé applicable aux bananes et, s'il convient, de déterminer le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations équivalent au niveau de cette annulation ou de cette réduction des avantages. Nous comptons être en mesure de rendre une décision définitive à ce sujet peu de temps après avoir reçu et analysé ces renseignements.
